



STATUTS

Adoptés à l'**A**ssemblée **G**énérale **E**xtraordinaire

Du 25 Novembre 2023

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Nom, objet, siège social et durée

L'association dite « Caluire Rugby League » fondée le 30 juin 2010 a pour objet :

1. La promotion et l'organisation du Rugby à XIII sur Caluire, le plateau Nord de Lyon incluant la Croix-Rousse, et les Monts d'Or, notamment via des actions sportives périscolaires auprès des écoles
2. La promotion et l'organisation du para-rugby XIII sur Caluire
3. La promotion et l'organisation des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII, notamment le rugby à 7, le rugby à IX également appelé « le Nine », ainsi que toute autre pratique dérivée des règles initiales du Rugby à XIII,
4. La création et le maintien d'un lien entre ses membres individuels, les organismes départementaux ou régionaux et la Fédération à laquelle elle est affiliée ;
5. L'organisation et le suivi de manifestations sportives, ouvertes aux licenciés de la FFR XIII, ou d'autres Fédérations affinitaires ;

Elle est régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique Sportif Français et les pouvoirs publics.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 109 chemin de Crépieux 69300 CALUIRE.

Le siège social peut être transféré dans la même communauté d'agglomération par décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Composition

L'association se compose de :

1. Membre(s) d'honneur
 2. Membre(s) bienfaiteurs
 3. Membres actifs ou adhérents.
-
1. Membre d'honneur : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur à :
 - a. toute personnalité étrangère à la Fédération qu'elle désire honorer pour la qualité de ses relations avec le Club (personnalités officielles, etc....) ;

- b. toute personne appartenant ou ayant appartenu au Club et qui lui rend ou lui a rendu des services exceptionnels par leur qualité et leur durée ; dans ce cas, il faut que le récipiendaire ait exercé des fonctions dirigeantes au sein de l'association au moins pendant quinze ans ;
- c. Tout ancien Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier ayant été membre du Comité Directeur de l'association pendant au moins deux mandats.

Le titre de membre d'honneur ne donne aucun droit d'assister aux réunions et organes du club, sauf aux Assemblées générales. Il peut être décerné sous la forme de carte « membre à vie ».

2. Membre bienfaiteur : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur à toute personne apportant au Club une contribution financière ou matérielle exceptionnelle peut recevoir du Comité Directeur le titre de Membre bienfaiteur.

Article 3 – Membres - cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, tels que définis à l'article 2 des présents statuts ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteur ceux qui versent à l'association une contribution exceptionnelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 4 - Radiations

La qualité de membre du Club se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par voie électronique à fournir des explications devant le plus proche Comité Directeur ou par écrit avant la date du plus proche Comité Directeur. La radiation n'est valide qu'après un vote favorable d'au moins les deux tiers des membres du Comité Directeur.

Article 5 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Rugby à XIII (FFR XIII) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

Titre 2 – RESSOURCES ANNUELLES

Article 6 - Ressources

Les ressources annuelles du Club comprennent notamment :

1. Les cotisations et souscription de ses membres ;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. Les dons perçus de personnes morales ou personnes physiques ;
4. Le produit des manifestations ;
5. Toutes autres recettes générées par les activités commerciales de l'association.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, le cas échéant.

Pour les membres adhérents, seules les licences dont l'Assemblée Générale clôt la saison, quelle que soit la date de celle-ci, donnent droit au vote. Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la Fédération au 30 mars de l'année civile de déroulement de l'Assemblée Générale. L'état des licenciés arrêté est transmis, au plus tard le 31 mai de chaque année, au bureau. Cet état est public et doit être incorporé dans les documents de convocation à l'Assemblée générale.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les personnels rétribués par l'association.

Un membre ne sera pris en compte que pour une seule voix, sans exception.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année fin juin/début juillet.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Elle vote également le budget de la saison à venir. Elle adopte, sur proposition de l'instance dirigeante compétente, le Règlement Intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Comité Directeur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles sont adressées sans délai à la Préfecture.

TITRE 4 – ADMINISTRATION

Article 9 – Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 8 membres titulaires à minima et de 11 membres titulaires au plus, élus pour 3 saisons par l'assemblée générale. Les membres doivent être licenciés et à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. 25% au moins des postes de membres du Comité Directeur sont réservées aux femmes. En l'absence d'un nombre suffisant de candidatures féminines, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

La liste arrivée en tête remporte la moitié des sièges. Les listes doivent à minima comporter 8 membres titulaires. Des membres suppléants peuvent y être ajoutés. Les sièges restants (50%) sont répartis conformément aux modalités fixées dans le Règlement intérieur. Si le nombre d'élues féminines est inférieur à 2, les représentantes sont élues à la place des élus masculins figurant en dernière places élues de leur liste. Les listes de candidats doivent parvenir au Club, au moins 10 jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de postes vacants, les membres suppléants peuvent être titularisés après vote favorable à la majorité des membres titulaires présents ou représentés au plus proche Comité Directeur. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, du Secrétaire Général ou à la demande de la moitié de ses membres, 8 jours calendaires avant la date de la réunion. Les réunions du comité peuvent être plus fréquentes. Une réunion ne peut être tenue que si plus de la moitié des membres titulaires est présente ou représentée par voix de pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, titulaires et suppléants confondus; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1 – L'Assemblée générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'article 8 des présents statuts ;

2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour 24 heures après, sans condition de quorum ;

3 – La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du comité est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant le plus âgé de la séance. L'Assemblée générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes. Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois. Les mandats des nouveaux membres du comité directeur, du nouveau Président et du nouveau bureau exécutif expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 10 – Bureau exécutif

Le Comité Directeur élit parmi ses membres titulaires, un bureau exécutif composé de :

1. Un Président
2. Un Secrétaire Général
3. Un Trésorier

Le Président peut désigner en plus un vice-président. Ce dernier sera membre du bureau. De même, en cas de vote favorable à la majorité des membres titulaires, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier peuvent désigner un adjoint parmi les membres titulaires ou suppléants du CODIR. En cas de désignation d'un membre suppléant, celui-ci devient de fait titulaire. Le bureau est au maximum composé de 6 personnes.

L'association est administrée entre les réunions du Comité Directeur par le bureau qui assure la gestion des affaires courantes, dont il rend compte lors de la prochaine réunion du Comité Directeur. Le bureau exécutif prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du Comité Directeur. Son mandat commence dès lors qu'il est créé et expire en même temps que celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut remplacer un membre du bureau exécutif sur proposition du Président et après un vote favorable à la majorité des membres titulaires du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un vice-président ou le Secrétaire Général ou celui dont la priorité est donnée par le Règlement Intérieur. Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1. Le Président : Le Président de l'association ne peut faire plus de 3 mandats en qualité de Président. Il préside et assure la police des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certains de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
2. Le Secrétaire Général : le Secrétaire Général est principalement en charge de tous les aspects administratifs et juridiques de l'association. A ce titre, il prépare les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau, établissant et diffusant les documents nécessaires pour leurs délibérations; il assure le secrétariat de ces réunions et rédige et fait approuver le texte définitif des délibérations. Il établit le calendrier général des réunions.
3. Le Trésorier : le Trésorier est principalement en charge des finances et de la comptabilité. Il est chargé de la gestion des fonds de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'exercice et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il établit le bilan annuel, prépare le budget de l'année suivante et le rapport financier de l'année écoulée. Il alerte le Comité Directeur sur toute dépense additionnelle non prévue au budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 11 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14 – Communication

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Caluire, le 09 novembre 23

Frederic AULAS

Le Président



Philippe DELORY

Le Secrétaire Général

